



Régie intermunicipale
du service de sécurité incendie
des municipalités de
Tring-Jonction, Saint-Frédéric,
Saint-Jules et Saint-Séverin.

PROVINCE DE QUÉBEC

RÉGIE INTERMUNICIPALE DU SERVICE DE SÉCURITÉ
INCENDIE DES MUNICIPALITÉS DE TRING-JONCTION, SAINT-
FRÉDÉRIC, SAINT-JULES ET SAINT-SÉVERIN

Règlement numéro 2018-03

Établissant un service de sécurité incendie pour la Régie intermunicipale du service de sécurité incendie des municipalités de Tring-Jonction, Saint-Frédéric, Saint-Jules et Saint-Séverin.

ATTENDU l'entrée en vigueur de la *Loi sur la sécurité incendie* (2000, chapitre 20) adoptée le 14 juin 2000 par le Gouvernement du Québec;

ATTENDU qu'il y a lieu d'établir un règlement sur la sécurité incendie pour la Régie intermunicipale du service de sécurité incendie des municipalités de Tring-Jonction, Saint-Frédéric, Saint-Jules et Saint-Séverin;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil d'administration tenue le 21 février 2018;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été adopté lors de la séance du conseil d'administration tenue le 21 février 2018;

En conséquence, il est proposé par Martin Nadeau et résolu à l'unanimité des membres du conseil d'administration que soit adopté le règlement numéro 2018-03 et que soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule de présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 OBJECTIF

Le présent règlement établi un service de sécurité incendie pour la Régie intermunicipale du service de sécurité incendie des municipalités de Tring-Jonction, Saint-Frédéric, Saint-Jules et Saint-Séverin et en détermine les règles qui le régissent.

Le service de sécurité incendie est chargé du respect des dispositions de la *Loi sur la sécurité incendie* sur le territoire des municipalités de Tring-Jonction, Saint-Frédéric, Saint-Jules et Saint-Séverin. Le service a comme objectif de la lutte contre les incendies ainsi que des sauvetages lors de ces sinistres pour protéger la vie humaine, limiter les pertes matérielles et rechercher l'origine et la cause de tout incendie.

ARTICLE 3 DESCRIPTION DU MANDAT DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

Service de sécurité incendie

Le service de sécurité incendie de la Régie intermunicipale du service de sécurité incendie des municipalités de Tring-Jonction, Saint-Frédéric, Saint-Jules et Saint-Séverin est chargé de la lutte contre les incendies ainsi que des sauvetages lors de ces événements.

Sinistres

Il peut également être chargé, avec les autres services concernés, de la lutte contre les sinistres, du secours aux victimes d'accident, du secours des personnes sinistrées et de leur évacuation d'urgence.

Autres fonctions

Dans le cadre de ses fonctions, il participe, en outre, à l'évaluation des risques d'incendie, d'accident ou de sinistre, à la prévention de ces événements, à l'organisation des secours ainsi qu'à la recherche du point d'origine, des causes probables et des circonstances d'un incendie.

ARTICLE 4 ORGANISATION DU SERVICE

Le service de sécurité incendie est assuré par des pompiers à temps plein ou à temps partiel ou par des pompiers volontaires. En plus du directeur incendie et chef-pompier, le service doit comprendre un minimum de 4 officiers et de 16 pompiers.

Le service est dirigé par un directeur général et secrétaire-trésorier pour le volet administratif et par un directeur incendie et chef-pompier pour l'ensemble des opérations incendie. En conformité avec les articles 37 et 39 de la *Loi sur la sécurité incendie*, le directeur incendie et chef-pompier est un officier pompier. Il est le premier officier du service incendie.

ARTICLE 5 EMBAUCHE ET PROMOTION

L'embauche et la promotion se fait par processus de sélection et sous la responsabilité du directeur général et secrétaire-trésorier. Tout membre qui remplit les conditions prescrites est éligible au processus de sélection mais l'embauche et la promotion pour le poste de directeur incendie et chef-pompier n'est pas limité aux membres du service incendie.

Sur recommandation du directeur général et secrétaire-trésorier et du directeur incendie et chef-pompier, le conseil d'administration nomme les membres du service par résolution.

ARTICLE 6 QUALIFICATION DES MEMBRES

Pour être éligible à exercer comme pompier et demeurer au sein du service, tout candidat doit :

- Être âgé de 18 ans ou plus;
- Réussir les examens d'aptitudes et entrevues requis par le service;
- S'engager à entreprendre les démarches pour l'acquisition de la formation nécessaire au respect des exigences de formation édictées par le gouvernement provincial;
- Ne posséder aucun antécédent judiciaire et qui sont en lien avec le travail de pompier ou d'officier;
- Être jugé apte physiquement à exercer le métier de pompier à la suite d'un examen médical complet attesté par un médecin désigné par la municipalité;
- S'engager à respecter les exigences de formation édictées par le ministère de la Sécurité publique;
- S'engager à respecter toutes les directives émises par le service en ce qui a trait à la discipline, aux opérations sécuritaires et normalisées;
- Avoir son domicile sur le territoire de l'une des municipalités membres de la Régie;
- Détenir le permis de conduire pertinent à la conduite d'un véhicule d'urgence.

ARTICLE 7 VÊTEMENTS

Les vêtements de protection pour le combat sont déterminés et fournis aux membres du service incendie par la Régie.

ARTICLE 8 DIRECTIVES OPÉRATIONNELLES ET PROCÉDURES

Les membres du service incendie doivent se conformer aux directives d'opérations sécuritaires et aux procédures normalisées. Le directeur incendie et chef-pompier s'assure de fournir une copie à chacun des membres du service incendie.

ARTICLE 9 DISCIPLINE DES MEMBRES

Le directeur incendie et chef-pompier du service de sécurité incendie peut réprimander tout officier ou pompier trouvé coupable d'insubordination, de mauvaise conduite tant à l'extérieur ou à l'intérieur du service, d'absences répétées ou de tout autre manquement aux directives émises par le service.

Le conseil d'administration peut, sur recommandation du directeur incendie et chef-pompier, rétrograder, suspendre ou congédier tout officier ou pompier qui ne respecte pas le présent règlement et dont la conduite est suffisamment grave pour mériter une telle sanction.

ARTICLE 10 RESPONSABILITÉS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable de :

- La gestion administrative du service incendie dans la limite des budgets qui lui sont alloués;
- La gestion de ressources humaines et matérielles du service incendie pourvu qu'il ne s'agisse pas d'intervention;
- L'application des responsabilités prévues au *Code municipale du Québec*.

ARTICLE 11 RESPONSABILITÉS DU DIRECTEUR INCENDIE ET CHEF-POMPIER

Le directeur incendie et chef-pompier est responsable de :

- La réalisation des objectifs décrits à l'article 2 du présent règlement, compte tenu des objectifs et des équipements mis à sa disposition;
- L'utilisation pertinente des ressources humaines, physiques et financières mises à sa disposition.

Autres responsabilités

- S'assurer de l'application des règlements municipaux directement reliés à la sécurité incendie;
- Mettre en œuvre un programme d'inspection, des foyers publics ou privés pour personnes âgées, centre d'accueil pour jeunes ou handicapés, écoles, etc. De plus, à la demande du propriétaire ou de l'occupant, faire l'inspection du bâtiment;

- S'assurer de l'entraînement initial, du perfectionnement et de la formation permanente des effectifs du service;
- Participer et faire participer son personnel à des activités d'éducation publique en matière de prévention des incendies;
- Voir à l'entretien des équipements et des appareils utilisés par le service de sécurité incendie;
- Voir à s'assurer du bon déroulement du service de la sécurité civile lorsque requis par le coordonnateur des mesures d'urgence;
- Acheminer au conseil d'administration les besoins qu'il considère pertinents à la bonne marche du service comme :
 - l'achat d'appareil et d'équipement;
 - le recrutement du personnel;
 - toute action qu'il considère justifiée pour le maintien et pour l'amélioration de la sécurité incendie dans les municipalités, compte tenu du degré de développement de celle-ci, des risques identifiés et de sa capacité de payer.
- Il pourra suggérer un plan d'immobilisation en prévision du remplacement de certains appareils en accord avec les normes en vigueur et préparer les devis nécessaires à cet effet.

ARTICLE 13 POUVOIRS DES POMPIERS

Dans les mêmes conditions et sous l'autorité de celui qui dirige les opérations, les pompiers peuvent également :

- entrer, en utilisant les moyens nécessaires, dans un lieu où il existe un danger grave pour les personnes ou les biens ou dans un lieu adjacent dans le but de supprimer ou d'atténuer le danger ou pour porter secours;
- interdire l'accès dans une zone de protection, y interrompre ou détourner la circulation ou soumettre celle-ci à des règles particulières;
- ordonner, par mesure de sécurité dans une situation périlleuse et lorsqu'il n'y a pas d'autres moyens de protection, l'évacuation d'un lieu;
- ordonner, pour garantir la sécurité des opérations et après s'être assuré que cette action ne met pas en danger la sécurité d'autrui, de cesser l'alimentation en énergie d'un établissement ou, s'ils peuvent le faire par une procédure simple, l'interrompre eux-mêmes;
- lorsque les pompiers ne suffisent pas à la tâche, accepter ou requérir l'aide de toute personne en mesure de les assister.

ARTICLE 14 POUVOIRS DU DIRECTEUR INCENDIE ET CHEF-POMPIER

Le directeur incendie et chef-pompier ou la personne qu'il a désignée peut, dans les 24 heures de la fin de l'incendie :

- interdire l'accès aux lieux incendiés pour faciliter la recherche ou la conservation d'éléments utiles à l'accomplissement de ses fonctions;

- inspecter les lieux incendiés et examiner ou saisir tout document ou tout objet qui s'y trouve et qui, selon lui, peut contribuer à établir le point d'origine, les causes probables ou les circonstances immédiates de l'incendie;
- photographier ces lieux et ces objets;
- prendre copie des documents;
- effectuer ou faire effectuer sur les lieux les expertises qu'il juge nécessaires;
- recueillir le témoignage des personnes présentes au moment de l'incendie.

ARTICLE 15 IMMUNITÉ

Chaque membre d'un service de sécurité incendie ou toute personne dont l'aide a été acceptée expressément ou requise en vertu du paragraphe 7 du deuxième alinéa de l'article 40 est exonéré de toute responsabilité pour le préjudice qui peut résulter de son intervention lors d'un incendie ou lors d'une situation d'urgence ou d'un sinistre pour lequel des mesures de secours obligatoires sont prévues au schéma, à moins que ce préjudice ne soit dû à sa faute intentionnelle ou à sa faute lourde.

Cette exonération bénéficie à l'autorité qui a établi le service incendie ou qui a demandé son intervention ou son assistance, sauf si elle n'a pas adopté un plan de mise en œuvre du schéma alors qu'elle y était tenue ou si les mesures, qui sont prévues au plan applicable et liées aux actes reprochés, n'ont pas été prises ou réalisées conformément à ce qui a été établi.

ARTICLE 16 DEMANDE D'ENTRAIDE

Le directeur incendie et chef-pompier ou son remplaçant est de plus autorisé à demander de l'aide d'un service des incendies d'une autre municipalité lorsqu'il le juge nécessaire pour combattre un incendie sur le territoire des municipalités membres de la Régie, selon les termes du protocole d'entraide en vigueur.

Le directeur incendie et chef-pompier ou son remplaçant est également autorisé à porter assistance à toute municipalité qui en fait la demande lors d'une intervention, en conformité avec les ententes intermunicipales existantes ou en conformité avec la *Loi sur la sécurité incendie* et de la *Loi sur la sécurité civile*. Dans ce cas, il doit préalablement à l'assistance demandée, prendre les mesures appropriées afin de garantir le maintien de la protection des personnes et des biens des municipalités membre de la Régie.

Lorsqu'un tel événement nécessite une intervention commune de plusieurs services de sécurité incendie, l'ensemble des opérations de secours est sous la direction du directeur incendie du service du lieu de l'incendie, à moins qu'il n'en soit convenu autrement. Lorsque la municipalité n'a pas de service incendie, la direction des opérations relève du directeur incendie du service incendie désigné par celui qui, en vertu de l'article 33, a demandé l'intervention des services.

ARTICLE 17 DIRECTEUR INCENDIE ET CHEF-POMPIER

Le directeur incendie et chef-pompier ou son remplaçant est entièrement responsable des opérations lors d'un incendie et il demeure la seule autorité sur les lieux d'un sinistre jusqu'à l'extinction complète du feu. Il doit éloigner quiconque met en danger sa propre sécurité ou gêne le travail des pompiers. Il assure la protection des biens des sinistrés et éloigne quiconque n'est pas autorisé à s'approcher des lieux. Il a également le pouvoir de faire déplacer un véhicule qui nuit aux opérations.

ARTICLE 18 PERSONNE QUI NUIT AUX OPÉRATIONS

Commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 100\$, toute personne qui nuit aux opérations de maîtrise d'un sinistre ou qui refuse d'obtempérer aux ordres données par le directeur incendie et chef-pompier, à un officier ou à un pompier du service incendie.

Le directeur incendie et chef-pompier ou son remplaçant et les agents de la paix sont autorisés à émettre des constats d'infraction pour toute infraction relative au présent article.

ARTICLE 19 PERMISSION D'ENTRER DANS UN BÂTIMENT

Tout membre du service incendie peut forcer l'entrée d'une propriété privée ou publique s'il y a des motifs sérieux de croire qu'un incendie s'y développe ou de porter secours.

ARTICLE 20 PERMISSION DE DÉMOLITION

Lors d'une intervention du service incendie et en conformité avec les règles de l'art applicables, le directeur incendie et chef-pompier ou son remplaçant et si nécessaire tout pompier possèdent tous les pouvoirs énumérés dans la *Loi sur la sécurité incendie*. Ainsi, ils sont notamment autorisés, pour arrêter le progrès d'un incendie ou pour préserver la santé et la sécurité des personnes ou des biens lors de tout sinistre actuel ou imminent, à démolir tout bâtiment principal ou accessoires et à déplacer ou détruire tous biens meubles nuisant au travail des pompiers.

ARTICLE 21 REMPLACEMENT DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement remplace tous règlements antérieurs portant sur le même sujet.

ARTICLE 22 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Marc-André Paré
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 21 février 2018

Adoption : 21 mars 2018

Avis public : 19 avril 2018